

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 53/23 - IX – COM**

**Audience publique du quatre mai deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2020-00826 du rôle**

Composition:

Danielle POLETTI, premier conseiller président,  
Caroline ENGEL, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Sammy SCHUH, greffier assumé.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 août 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Michel MOLITOR*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimées** aux fins du prédit exploit ENGEL du 28 août 2020,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

Le litige a trait au recouvrement forcé du solde de deux factures des 4 février et 9 août 2016 d'un montant de 175.000.- euros, respectivement de 340.424,55.- euros TTC émises par la société anonyme SOCIETE4.) SA, actuellement la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après **SOCIETE2.))** et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après **SOCIETE3.))**, qui ont formé une association momentanée, du chef de prestations d'architecte effectuées en vue de la transformation et de l'extension du Château de LIEU1.) dans le cadre d'un projet dénommé « *PROJET1.)* » pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après **SOCIETE1.))**.

Par exploit d'huissier du 7 avril 2017, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) firent donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour la voir condamner au paiement du montant principal de 398.924,55.- euros TTC avec les intérêts de retard tels que prévus par la section 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « *Loi de 2004* ») à partir d'un délai de trente jours après la date de réception respective des factures, sinon à compter des mises en demeure respectives, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elles sollicitèrent encore la capitalisation des intérêts échus par année entière sur les montants réclamés depuis plus d'un an, la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 5.000.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de la responsabilité contractuelle en réparation du préjudice subi en raison des frais engendrés par les honoraires d'avocat ainsi que d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elles demandèrent enfin la condamnation de SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire, ainsi que l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

La demande fut basée sur le principe de la facture acceptée prévu à l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE1.) invoqua à titre principal l'exception de libellé obscur en insistant sur le défaut de ventilation de la demande adverse. Au fond, elle fit d'abord plaider qu'un architecte exerçant dans le cadre d'une personne morale ne pourrait pas se prévaloir de la théorie de la facture acceptée. Elle objecta ensuite que les deux factures en cause manqueraient du degré de précision requis pour être

considérées comme factures acceptées. Elle soutint encore avoir protesté par courriel du 30 mars 2016, protestations qui vaudraient pour les deux factures. Elle contesta enfin le principe et le quantum des factures réclamées exposant avoir refusé de signer un contrat d'architecte et en soutenant que SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ne rapporteraient ni la preuve de son accord quant aux honoraires réclamés et calculés sur base d'un pourcentage appliqué au coût de l'objet ni la preuve d'avoir fourni des prestations supplémentaires par rapport à la première facture du 4 février 2016.

Par jugement n° 2020TALCH15/00246 du 12 février 2020, le tribunal a reçu la demande en la forme ; a dit non fondée l'exception de nullité tirée du libellé obscur ; a dit la demande fondée ; a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) et à SOCIETE3.) le montant total de 398.924,55.- euros (58.500.- euros + 340.424,55.- euros) avec les intérêts de retard en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir d'un délai de trente jours après la date de réception des factures jusqu'à solde ; a dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts à partir du moment où ils sont dus pour une année entière, et ensuite année par année ; a dit non fondée la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat ; a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) et à SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a dit non fondée la demande de SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir rejeté le moyen tiré du libellé obscur de la demande et analysé les rapports contractuels régissant les parties, a retenu que SOCIETE2.) et SOCIETE3.) se sont prévaluées à juste titre de la théorie de la facture acceptée, les demanderesses étant constituées sous la forme d'une société anonyme, respectivement d'une société à responsabilité limitée, pouvant de ce fait émettre des factures ; les écrits litigieux, pouvant être qualifiés de factures au sens de l'article 109 du Code de commerce, n'ayant pas été valablement contestées dans un bref délai et la prestation des services facturés n'ayant pas été autrement remise en cause.

Par exploit du 28 août 2020, SOCIETE1.) a relevé appel du jugement précité qui lui a été signifié le 23 juillet 2020.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 23 février 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 29 mars 2023.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 29 mars 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

**SOCIETE1.)** demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de la décharger des condamnations prononcées à son encontre. Elle réclame enfin la

condamnation des intimées à lui payer une indemnité de procédure de 7.500.- euros pour l'instance d'appel ainsi que les frais et dépens.

Pour voir statuer dans ce sens, elle développe, en substance, différents moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance : irrecevabilité de l'assignation introductive d'instance pour libellé obscur ; non-applicabilité de la théorie de la facture acceptée aux notes d'honoraires des professions libérales ; manque de précision des documents qualifiés de factures ; contestation des factures litigieuses ; absence de contrat écrit liant les parties ; absence d'accord des parties quant aux éléments essentiels de leur collaboration et enfin absence de preuve d'exécution des prestations facturées.

En appel, elle entend encore préciser ne pas être le destinataire des factures litigieuses lesquelles auraient été adressées à « GROUPE1.) », sinon à « GROUPE1.) SOCIETE1.) SARL », entités sans lien avec l'appelante.

**SOCIETE2.) et SOCIETE3.)** se rapportent à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'acte d'appel. Au fond après avoir résumé les faits, elles concluent à la confirmation du jugement entrepris en réitérant leurs développements faits devant le tribunal : rejet de l'exception du libellé obscur soulevé par l'appelante, SOCIETE1.) ne faisant état d'aucun préjudice dans son chef ; les sociétés d'architectes constituées dans les formes d'une société commerciale sont commerciales et donc soumises aux lois et usages du commerce et contrairement aux sociétés d'avocats, aucune disposition légale n'exclut les sociétés d'architectes du mécanisme de la facture acceptée ; les deux factures litigieuses présentent le degré de précision requis pour valoir factures au sens de l'article 109 du Code de commerce ; le courriel du 30 mars 2016 de l'appelante n'établit pas l'existence de contestations précises de la facture du 4 février 2016 intervenues endéans un bref délai ; l'appelante a payé deux acomptes sans émettre de réserves ; les contestations concernant le taux horaire appliqué dans la facture du 9 août 2016, soulevées pour la première fois au cours de la procédure de première instance, sont tardives et les prestations facturées sont justifiées pour avoir été prestées.

A titre subsidiaire, elles demandent comme en première instance la nomination d'un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de constater et de décrire les prestations réalisées et les heures investies par les intimées dans l'intérêt du projet « PROJET1.) », visant la transformation et l'extension du Château de LIEU1.), d'établir à leur juste valeur les prestations des architectes et d'établir les comptes entre parties.

Elles sollicitent encore à voir ordonner à l'appelante de faire l'avance des frais d'expertise.

Elles demandent enfin à voir condamner l'appelante à une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

## ***Appréciation de la Cour***

### ***- Recevabilité***

Les intimées se sont rapportées à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que l'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

### ***- Libellé obscur de l'assignation introductive d'instance***

Le reproche maintenu en appel par SOCIETE1.) consistant à critiquer l'assignation introductive pour défaut de précision de la demande du fait de l'absence de division de cette demande vise, comme l'a correctement retenu le tribunal, une inobservation des prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

La question est en effet de savoir si SOCIETE2.) et SOCIETE3.) qui agissent en commun dans un même exploit peuvent se limiter à revendiquer un montant global ou doivent préciser la part devant revenir à chacun d'eux.

Il ne saurait faire de doute que l'exploit introductif d'instance par lequel deux ou plusieurs parties demandent à se voir allouer un montant global sans déterminer la part de ce montant devant revenir à chacune d'elle est affecté d'un manque de clarté en ce qui concerne les revendications respectives desdites parties.

Toutefois, la Cour ne conçoit pas, et en l'espèce SOCIETE1.) n'argumente pas sur ce point au-delà de l'affirmation générale selon laquelle elle serait gênée dans le choix de ses moyens de défense, dans quelle mesure le fait de ne pas savoir quel part du montant doit revenir à SOCIETE2.) et à SOCIETE3.) serait de nature à atteindre ses intérêts ou à limiter ses droits de la défense.

La question essentielle pour SOCIETE1.) est celle de savoir sur quelle base juridique et factuelle sa responsabilité est recherchée, la répartition du montant indemnitaire entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.) étant secondaire par rapport à cette question.

Le défaut de ventilation de la demande entre elles ne saurait partant entamer d'une quelconque manière les droits de SOCIETE1.).

Par ailleurs, ainsi que l'a retenu à juste titre le tribunal, SOCIETE1.) a, en faisant valoir des moyens par rapport à la demande en recouvrement d'honoraires de

SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) figurant dans l'assignation en justice, nécessairement conclu au fond de l'affaire, dans la mesure où l'absence de justification des honoraires réclamés constituait un des éléments de défense à ladite demande en recouvrement.

Il y a lieu d'en conclure que l'appelante n'a pu se méprendre sur les revendications de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), de sorte qu'un débat sur le fond de l'affaire a bien eu lieu.

SOCIETE1.) n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le jugement de première instance est partant à confirmer en ce qu'il a rejeté le moyen du libellé obscur de la demande.

*- Les faits*

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et circonstances de la cause tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance, du jugement n° 2020TALCH15/00246 du 12 février 2020 ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties et auxquelles la Cour se réfère.

Au cours de l'année 2015, SOCIETE2.) et SOCIETE3.), réunies en association momentanée, ont été chargées de réaliser des prestations d'architecte en vue de la transformation et de l'extension du Château de LIEU1.) dans le cadre d'un projet dénommé « *PROJET1.)* » (cf. courrier électronique du 28 novembre 2015 de PERSONNE1.) de GROUPE1.) à L-ADRESSE4.)).

S'il est constant en cause qu'aucun contrat écrit portant sur la mission et les honoraires n'a été signé, il ressort des pièces qu'un projet de contrat élaboré par SOCIETE2.) et SOCIETE3.) a été amendé pour compte de SOCIETE1.) et transmis électroniquement aux architectes en date du 4 avril 2016.

Le 4 février 2016, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont émis une facture n° (...)/ 160204 avec comme objet « *Projet PROJET1.) in LIEU1.)* » pour un montant total de 175.500.- euros TTC. Cette facture est adressée à « *GROUPE1.), c / o M. PERSONNE1.), L-ADRESSE4.)* » et contient les mentions suivantes : « *In reference to architectural services and their coordination with the official representatives, we would like to submit you our first invoice about our services in architecture for the PROJET1.) project as well as about the PAP courant works, as below :*

*In accordance with your agreement and awaiting contract signing, we charge :*

*First rate* 150.000,00 €

*Amount* 150.000,00 €

*Tax 17%* +25.500,00 €

---

*Amount all taxes included =* 175.500,00 €

*In words : one hundred seventy-five thousand five hundred euros.*

*This bill is certified sincere, genuine and ready for payment. »*

Dans un courriel du 30 mars 2016, PERSONNE2.), de SOCIETE1.), a écrit à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ce qui suit :

*« Thank you for the call yesterday.*

*You will pleased to know that I found the files that had been delivered to my EA. As regards the contract, enclosed in those files, please would you be able to send me an electronic copy?*

*As discussed, I look forward to receiving further detail on the €150k WIP and also regarding the different phases of the project (including estimates etc).*

*I look forward to concluding these discussion in short order. »*

Un acompte de 58.500.- euros a été réglé par virement du 17 juin 2016, le donneur d'ordre étant (...)/GROUPE1.) GROUP, ADRESSE5.), Royaume Uni.

Par courriers de rappel des 8 août 2016 et 16 août 2016 adressés à « GROUPE1.) L-ADRESSE4.) », SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont réclamé le paiement du solde de la facture du 4 février 2016 de 117.000.- euros.

Le 5 septembre 2016, un montant de 58.500.- euros a été réglé par un second virement, le donneur d'ordre étant toujours (...)/GROUPE1.) GROUP, ADRESSE5.), Royaume Uni.

Le solde de 58.500.- euros de la facture n° (...)/ 160204 du 4 février 2016 est resté impayé malgré rappels des 8 août, 16 août et 7 septembre 2016.

Le 9 août 2016, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont émis une deuxième facture d'un montant total de 340.424,55.- euros TTC. Cette facture est adressée à « GROUPE1.) SOCIETE1.) Sàrl, c / o M. PERSONNE5.), L-ADRESSE4.) » et contient la référence suivante : « 2<sup>ème</sup> acompte des honoraires ». (...) « Dans le cadre du projet « PROJET1.) » à LIEU1.), et pour les prestations effectuées par les architectes de fin juillet 2015 à fin juillet 2016, nous nous permettons de facturer un second acompte comme ci-après désigné ». Le document en question subdivise les prestations facturées en quatre postes, à savoir : « 1) Elaboration d'un plan d'aménagement particulier (PAP), premières esquisses et accompagnement du projet », « 2) 1<sup>er</sup> Avant-Projet juillet 2015 / août 2015 », « 3) 2<sup>ème</sup> Avant-Projet octobre 2015 / décembre 2015 », « 4) 3<sup>ème</sup> Avant-Projet janvier 2016 / mars 2016 ». Le premier poste précise le nombre d'heures de travail mises en compte, les taux horaires appliqués, y inclus la majoration du taux horaire pour les associés, ainsi que le prix facturé. Les postes 2) à 4) indiquent l'estimation totale des coûts de construction de trois avant-projets, les honoraires d'architecte de 10 % appliqués en cas de réalisation des prestations à 100 %, la nature des prestations facturées ainsi que le pourcentage appliqué

aux différentes phases, ainsi que les périodes pour lesquelles ces prestations ont été effectuées.

Cette seconde facture est restée intégralement impayée.

Le 15 septembre 2016, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont, par l'intermédiaire de leur mandataire, mis SOCIETE1.) en demeure de procéder au paiement de la facture du 9 août 2016.

Le 23 septembre 2016, SOCIETE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, pris position en ces termes : « (...) *Nous vous ferons parvenir la prise de position de notre mandante sous peu* ».

Par courrier recommandé du 16 janvier 2017, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont, par l'intermédiaire de leur mandataire, mis SOCIETE1.) en demeure de procéder au paiement du montant total de leurs honoraires s'élevant à 398.924,55.- euros au titre du solde de la facture d'acompte du 4 février 2016 et de la facture du 9 août 2016.

- *Au fond*

Les deux parties ayant amplement conclu sur les factures n° (...) / 160204 datées du 4 février 2016 pour un montant total de 175.500.- euros et du 9 août 2016 pour un montant total de 340.424,55.- euros (étant précisé que le montant de cette facture « *finale* » s'élève en réalité à un montant de 440.961,15.- euros avant déduction de l'acompte de 150.000.- euros) reprises ci-avant ne contestent par ailleurs pas qu'il s'agisse bien des documents litigieux auxquels il convient dès lors de se référer.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée ou par la correspondance.

En ce qui concerne la preuve résultant de la facture acceptée, l'article précité instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, arrêt n° 16/2019, n° 4072 du registre).

Il en découle que pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture.

Pour les contrats de louage de services, tel que celui allégué en l'espèce, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai à partir de la réception de la facture contre celle-ci permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

Les règles ayant ainsi été rappelées il y a lieu d'en apprécier l'application conforme au présent cas d'espèce.

L'appelante reproche d'abord au tribunal de ne pas avoir considéré que dans la mesure où les documents litigieux émanent d'un architecte, ils ne seraient pas à qualifier de factures mais de notes d'honoraires de sorte que la théorie de la facture acceptée ne saurait trouver application en l'espèce. Elle ajoute également qu'une société d'architectes, même constituée sous la forme commerciale, a un objet civil et ne peut pas être assimilée à un commerçant et ainsi se prévaloir de la théorie de la facture acceptée.

Aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés dont l'objet est civil, mais qui se constituent sous la forme de l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2 de la même loi seront, « (...) ainsi que les opérations qu'elles feront, (...) commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ».

Or, parmi les lois et usages du commerce figurent le principe de la liberté de la preuve et, notamment, la théorie de la facture acceptée (Cour d'appel 23 octobre 2014, n° 39632 ; Cour d'appel 20 janvier 2016, n° 40259).

La contestation tenant à l'applicabilité du principe de la facture acceptée concernant des mémoires d'honoraires établis par les professions libérales n'est en conséquence pas pertinente, dès lors que la note d'honoraires émane non d'une personne privée exerçant la profession libérale d'architecte, mais d'une société commerciale.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que SOCIETE2.) et SOCIETE3.) peuvent en tant que sociétés commerciales, émettre des factures et, en principe, invoquer la théorie de la facture acceptée à l'égard de SOCIETE1.).

L'appelante critique ensuite le tribunal de ne pas avoir retenu qu'à défaut de contrat écrit, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ne sauraient être admises à se prévaloir des documents litigieux afin d'établir l'exécution de prestations à son profit. Selon elle, dans la mesure où les intimées n'auraient pas rapporté la preuve de l'existence d'un accord des parties sur la chose et sur le prix, aucun contrat ne se serait formé entre parties et le principe dit de la facture acceptée ne saurait s'appliquer à son encontre.

Le contrat d'architecte, en tant que contrat de louage, est un contrat consensuel qui se forme par simple échange de consentements (cf. Cour d'appel de Paris, 28 juin 1985, Dalloz 1987, p. 13). Il suffit que l'engagement soit effectif (cf. Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile 26 janvier 1993).

L'absence de convention écrite préalablement signée entre un architecte et son client n'a aucune incidence sur le plan civil.

Le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable (cf. Paul RIGAUX, L'architecte, le droit de la profession, éd. LARCIER, p. 226).

L'architecte peut donc se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel (Cour d'appel, 4 novembre 2015, n° 41628 du rôle).

Il s'ensuit que bien qu'aucune convention écrite n'ait existé entre les parties litigantes, SOCIETE2.) et SOCIETE3.), en tant qu'architectes, peuvent se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée.

L'argument de l'appelante est ainsi à écarter pour défaut de pertinence étant donné que l'obligation de protester contre une facture existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste : cette obligation existe également s'il conteste l'existence du contrat.

C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a fait application du principe ci-avant exposé.

L'appelante argumente encore comme en première instance que la qualification de factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce ne saurait être retenue dans la mesure où les documents litigieux sont imprécis et ne lui permettent pas de vérifier si ce qui lui a été facturé correspond à ce qui a été convenu entre les parties et a été réalisé par les intimées. Elle précise ainsi que la facture du 4 février 2016 ne comporte aucune précision quant aux services et aux heures prestés et que la facture du 9 août 2016 ne contient pas de descriptif précis des prestations exécutées ni du nombre d'heures prestées.

Au sens de l'article 109 du Code de commerce, la facture est un écrit donné par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette de celui-ci ; cet écrit est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme y indiquée. Ce dont une facture fait état, c'est d'une créance qui se rapporte à l'exécution (présente ou future) d'un contrat (Cour d'appel, 26 mars 2015, n° 40469 du rôle).

Aucune disposition légale de droit commercial ne détermine les mentions que doit contenir une facture pour valoir comme telle. Les mentions obligatoires de la facture se déduisent de la fonction de celle-ci. La cause de la créance doit être formulée en des termes tels que le destinataire de la facture ne peut avoir de doutes sur l'identité des prestations ou des marchandises qui lui sont mises en compte.

Au vu de la teneur desdites factures, la Cour approuve le tribunal d'avoir décidé que les documents litigieux, faisant explicitement référence à l'événement auquel les prestations mises en compte se rapportent (étant entendu que le projet « *PROJET1.* » à LIEU1.) est le seul à avoir concerné les parties) et contenant le montant précis des honoraires pour les services d'architecte et de coordination avec les autorités compétentes prestés de juillet 2015 à juillet 2016, constituent des factures au sens de l'article 109 du Code de commerce, dans la mesure où ils contiennent tous les éléments permettant à SOCIETE1.) d'en vérifier le bien-fondé.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se départir de la qualification opérée par les juges de première instance.

L'appelante réitère également en appel son moyen selon lequel son courriel du 30 mars 2016, dont la teneur a été reprise ci-avant dans l'exposé des faits, vaudrait protestation tant de la facture d'acompte du 4 février 2016 que de la facture finale [la facture se réfère à un deuxième acompte] du 9 août 2016.

La Cour note tout d'abord que tant en première instance qu'en instance d'appel, l'appelante ne conteste pas avoir réceptionné les documents litigieux.

En l'absence de contestations quant à la date de la facture, elle est présumée avoir été reçue à une date rapprochée de celle qu'elle porte.

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée.

La facture est acceptée par le paiement sans réserves et par le simple silence du commerçant qui la reçoit.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (Cloquet, La facture acceptée, n° 446 et suiv.).

La jurisprudence n'admet qu'un délai de protestation extrêmement bref dépendant du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance de l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, donc de toutes les circonstances de la cause (CLOQUET : La facture acceptée, n° 586 et 587).

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture. Il est loisible au cocontractant de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Le paiement implique normalement le contrôle préalable de la créance affirmée dans la facture et l'adhésion à cette créance.

Dès lors, pour enlever au paiement toute signification d'adhésion, il doit être prouvé par des circonstances intervenues dans un très bref délai après le paiement qu'il n'a pas de signification d'adhésion.

C'est au client qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

C'est donc à bon droit que le tribunal a rappelé que les contestations doivent, pour mettre en échec le principe de la facture acceptée, avoir été émises endéans un bref délai suivant la réception de la facture et qu'elles doivent encore avoir été formulées de manière précise et circonstanciée.

C'est encore à juste titre que le tribunal a considéré qu'il ne résulte cependant pas des éléments du dossier que les deux factures, dont SOCIETE2.) et SOCIETE3.) demandent le paiement, aient fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée endéans un bref délai de la part de SOCIETE1.).

En effet, la Cour note, à l'instar du tribunal, que dans le courriel du 30 mars 2016 l'appelante n'a à aucun moment contesté le quantum du montant réclamé par les intimées suivant la facture d'acompte du 4 février 2016. Elle n'indique pas non plus pour quelles raisons la créance affirmée dans ladite facture litigieuse ne serait ni exigible, ni certaine. Aux termes de ce courriel, l'appelante a seulement informé les architectes vouloir obtenir des détails supplémentaires quant à l'acompte facturé de 150.000.- euros HTVA. Ces mentions, mêmes à les qualifier de contestations, quod non, ne sont ni précises, ni circonstanciées et ne sont ainsi pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets.

La Cour approuve également le tribunal d'avoir considéré que ces « *contestations* » n'ont en tout état de cause pas été maintenues au vu des virements sans réserves de 58.500.- euros chacun opérés postérieurement audit courriel et portant la communication « (...) 16024 ». Le fait que ces acomptes aient été débités du compte de « (...) / GROUPE1.) Group, ADRESSE5.), Royaume Uni » est à cet égard sans pertinence, puisqu'ils se rapportent nécessairement à la facture d'acompte du 4 février 2016.

L'argumentation de l'appelante que ces paiements sans réserves s'expliqueraient autrement que par l'acceptation n'est pas pertinente dès lors qu'elle reste en défaut d'expliquer son silence prolongé entre la réception de la facture et les dates de paiement des acomptes.

Concernant la facture du 9 août 2016, le tribunal a encore, pour des motifs exacts, retenu que SOCIETE1.) ne peut pas se prévaloir d'un courriel envoyé antérieurement à l'émission de la facture critiquée (en l'occurrence celui du 30 mars 2016) pour faire valoir une contestation précise et sérieuse.

C'est enfin à raison que le tribunal a décidé que le courrier d'avocat du 23 septembre 2016, envoyé en réponse à la mise en demeure de payer du 14 septembre 2016, ne fait état d'aucune protestation. Il incombait à SOCIETE1.) d'indiquer précisément pour quels motifs elle s'opposait au paiement de cette facture et non pas de se contenter de renvoyer à une prise de position ultérieure.

Il y a encore lieu de noter à cet égard que ce n'est que lors des plaidoiries de première instance que SOCIETE1.) est venue préciser ses griefs par rapport à chacune des deux factures concernées. Ces contestations sont néanmoins tardives pour être intervenues plus de quatre ans après la réception de la facture litigieuse.

Au regard des considérations qui précèdent et de la motivation développée par les juges de première instance que la Cour adopte, c'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que les factures litigieuses des 4 février et 9 août 2016 sont à considérer comme ayant été tacitement acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Etant donné que les parties sont liées par un contrat d'entreprise, les factures acceptées engendrent une présomption simple de l'existence de la créance. Il appartient dès lors à SOCIETE1.) de renverser cette présomption.

Pour s'opposer à la présomption d'acceptation des factures, SOCIETE1.) réitère ses moyens développés devant les juges de première instance lesquels portent essentiellement sur l'absence de contrat écrit et sur l'existence de désaccords (ayant prétendument donné lieu à de nombreuses discussions) entre parties quant au budget, respectivement quant au taux de pourcentage ou au taux horaire à appliquer.

Tel que la Cour l'a relevé ci-avant, afin de renverser la présomption de l'existence de la créance découlant du contrat d'architecte, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle n'est pas débitrice de cette créance.

A cet égard, il convient de rappeler que l'acceptation des factures constitue, outre une manifestation d'accord sur la créance affirmée dans les factures, également une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités du contrat sous-jacent aux factures émises en exécution de ce contrat.

Le défaut de signature d'un contrat sur base desquelles les factures sont émises n'est partant pas, à lui seul, suffisant pour renverser la présomption de l'existence

de la créance engendrée par l'acceptation des factures litigieuses, telle que retenue ci-avant. Il en va de même du moyen de l'appelante soulevé en appel suivant lequel elle ne serait destinataire d'aucune des deux factures litigieuses.

Il aurait en effet appartenu à l'appelante, en tant que commerçante avisée, de vérifier avec le plus grand soin les factures, qui ne lui étaient apparemment pas destinées comme elle le soutient actuellement, lorsqu'elle les a reçues et d'émettre des protestations à cet égard, ou du moins de contester toutes les mentions qu'elle estime inexactes ou erronées, ce qu'elle n'a fait ni après la réception desdites factures, ni même lors des plaidoiries de première instance.

L'ensemble de ces éléments invalident la thèse actuellement défendue par SOCIETE1.) qui prétend ne pas être débitrice des notes d'honoraires litigieuses.

Dans ces circonstances, la Cour retient que les contestations actuelles de SOCIETE1.), qui soutient ne pas être le cocontractant de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) et ne pas être le maître de l'ouvrage, ne sont pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance engendrée par l'acceptation des deux factures litigieuses.

Concernant le principe et le quantum des factures en souffrance, la Cour constate que les affirmations de SOCIETE1.) quant au prétendu non-respect des obligations incombant aux architectes résultant d'un défaut de fixation du budget imputable à ces derniers ne sont étayées par aucun élément probant du dossier.

Il n'y a, en tout état de cause, pas lieu d'avoir égard aux attestations testimoniales en langue anglaise produites par SOCIETE1.). En effet, ne s'agissant pas de pièces préexistantes au litige, elles doivent être rédigées, sinon traduites, dans une langue officielle du pays, pour pouvoir être utilement prises en considération par la Cour et ce indépendamment de la question de savoir si ces attestations sont conformes à l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, ce qui laisse d'être établi.

La Cour ne saurait dans ces conditions tirer de ces attestations les conséquences juridiques voulues par l'appelante.

SOCIETE1.) objecte encore que les honoraires sont exorbitants et non justifiés et que ces honoraires ont été facturés sur base d'un contrat qui n'a pas été signé entre les parties. Elle soutient également que les prestations facturées ne sont pas vérifiables.

Or, aucun élément du dossier ne permet de conclure que les honoraires de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) sont « *non justifiés* » ou que le projet de contrat, amendé pour compte de SOCIETE1.) et transmis aux architectes le 4 avril 2016 et qui liste en détail les prestations à fournir par les architectes et le pourcentage de facturation, comporte des indications erronées et ne reflète pas l'accord des parties sur les honoraires.

De même, SOCIETE1.) ne soumet à la Cour aucun autre élément susceptible d'établir que la créance résultant des factures acceptées serait surfaite, comme elle le soutient actuellement.

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution restent aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correctes en appel.

Au vu de ces développements, les contestations actuelles de SOCIETE1.) portant sur le quantum des factures ne sont dès lors pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance engendrée par l'acceptation des deux factures litigieuses.

Dans la mesure où SOCIETE1.) reste en défaut d'établir qu'elle n'est pas débitrice de cette créance, respectivement que la créance résultant des factures litigieuses n'est pas due, et où ladite créance n'est sérieusement remise en cause par aucun autre élément soumis à l'appréciation de la Cour, le jugement est partant à confirmer en ce que le tribunal a retenu que SOCIETE1.) n'a pas su renverser la présomption de l'existence de la créance et qu'il a fait droit à la demande de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) pour la somme de 398.924,55.- euros, avec les intérêts prévus à l'article 3 de la loi de 2004, à partir d'un délai de trente jours après la date de réception des factures jusqu'à solde.

*- Demandes accessoires*

L'appelante ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et en ce qu'il l'a condamnée à payer à SOCIETE2.) et SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros. SOCIETE1.) est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel des intimées est à déclarer fondée, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge exclusive l'intégralité des sommes qu'elles ont dû exposer, non comprises dans les dépens, pour assurer leur défense par rapport à un appel injustifié. La Cour leur alloue la somme de 2.500.- euros de ce chef.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Lydie LORANG, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Caroline ENGEL, conseiller, en remplacement de Danielle POLETTI, premier conseiller président, en présence du greffier assumé Sammy SCHUH.